



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE n°2012/DRIEE/106

Portant dérogation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'animaux d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée en date du 6 juin 2012 par la société SCI EMERAUDE, représentée par SOCOGIM Ile de France ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature, en date du 6 juillet 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation établie par la société SCI Emeraude apparaît recevable dans le cadre du projet d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé sur la commune d'Etampes ;

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire sont satisfaisantes pour la protection de l'espèce Fauvette grisette ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du projet d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé sur la commune d'Etampes (Essonne), la société SCI Emeraude est autorisée à détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction et/ou d'aires de repos de l'espèce protégée suivante : **Fauvette grisette (*Sylvia communis*)**.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous réserve que :

- les travaux de débroussaillage, décapage et terrassement soient réalisés en dehors des mois de mars à août correspondant à la période de reproduction de la Fauvette grisette ;
- les travaux de nuit soient proscrits ;
- durant la phase d'exploitation, les parcelles non aménagées soient interdites d'accès en dehors des opérations de maintenance.

ARTICLE 3

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif qui, formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, proroge ce délai.

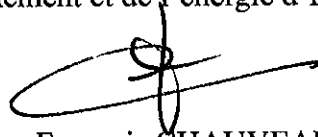
L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France



Jean-François CHAUVEAU